

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement
et de la formation des personnels territoriaux

Note d'information du 10 mars 2016 relative à la désignation des représentants des régions aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux modalités d'organisation de l'élection des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale

NOR : INTB1605853C

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté NOR : INTB1605765A du 4 mars 2016 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection pour le renouvellement des représentants des régions au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.

Pièce jointe : une annexe.

Cette note a pour objet de préciser la procédure de renouvellement des représentants des régions aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des régions au sein du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mars 2016.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de l'Aube, du Calvados, de la Corse-du-Sud, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Loiret, du Maine-et-Loire, de la Meurthe-et-Moselle, du Morbihan, de la Moselle, du Nord, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Seine-Maritime, des Yvelines, de la Somme, du Var, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Seine-Saint-Denis, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte.

À la suite du renouvellement des membres des conseils régionaux issus des scrutins des 6 et 13 décembre 2015, il convient de procéder au renouvellement des représentants des régions siégeant aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux (CRO) du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi qu'au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), conformément aux dispositions des articles 8, 32 et 33-4 du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT.

Toutefois, le mandat de ces représentants se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires et suppléants qui les remplacent.

L'élection au conseil d'administration du CNFPT est organisée en deux étapes. La première consiste à désigner les nouveaux représentants des régions au sein des CRO. Ensuite, les présidents des conseils régionaux et les nouveaux représentants des régions titulaires siégeant aux CRO éliront les deux représentants des régions au conseil d'administration du CNFPT.

I. – UNE PROCÉDURE ÉLECTORALE EN DEUX ÉTAPES

I.1. Première étape: la désignation des représentants des régions au sein des conseils régionaux d'orientation (CRO)

Le conseil régional d'orientation comprend un représentant de la région lorsque ses fonctionnaires relèvent de la délégation interdépartementale ou régionale du CNFPT, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984. La région est alors représentée par le président du conseil régional ou par un membre de l'assemblée régionale choisi par lui.

Par dérogation, dans les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, à la suite de la fusion des départements et des régions de ces territoires, leur conseil d'orientation comprend le président de l'assemblée et deux conseillers à l'assemblée désignés par lui, aux termes de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 précitée. Ces trois membres sont assimilés à des représentants de conseil régional, ces deux territoires ne disposant plus de représentants départementaux.

Compte tenu de la réduction du nombre de régions métropolitaines à treize au lieu de vingt-deux à compter du 1^{er} janvier 2016, les vingt-neuf CRO existants placés auprès des délégations interdépartementales ou régionales du CNFPT ne disposeront pas tous d'un siège pour le représentant du conseil régional, les fonctionnaires du conseil régional ne pouvant relever que d'une seule délégation du CNFPT. Ainsi, seuls les CRO qui ont dans leur ressort territorial la ville chef-lieu provisoire de la région verront siéger le représentant du conseil régional.

Les préfets chargés des opérations électorales sont les préfets des sièges des délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT qui ont dans leur ressort territorial la ville chef-lieu provisoire de la région. Il s'agit des préfets suivants :

- préfet de la Moselle pour la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- préfet de la Gironde pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- préfet du Rhône pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- préfet de la Côte-d'Or pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- préfet du Morbihan pour la région Bretagne ;
- préfet du Loiret pour la région Centre-Val de Loire ;
- préfet de la Corse-du-Sud pour la collectivité territoriale de Corse ;
- préfet de la Seine-Saint-Denis pour la région Île-de-France ;
- préfet de la Haute-Garonne pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- préfet du Nord pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- préfet de la Seine-Maritime pour la région Normandie ;
- préfet du Maine-et-Loire pour la région Pays de la Loire ;
- préfet du Var pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- préfet de la région Guadeloupe pour la région Guadeloupe ;
- préfet de la région Martinique pour la collectivité territoriale de Martinique ;
- préfet de la région Guyane pour la collectivité territoriale de Guyane ;
- préfet de la région Réunion pour la région La Réunion.

I.2. Seconde étape : l'élection des deux représentants des régions au conseil d'administration du CNFPT

Le conseil d'administration du CNFPT comprend deux représentants des régions et chaque titulaire a deux suppléants, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987. L'article 2 du décret du 5 octobre 1987 précité prévoit que les représentants des régions sont élus par un collège comprenant les présidents de conseils régionaux et les conseillers régionaux siégeant aux conseils régionaux d'orientation, en qualité de titulaires (article 15 de la loi du 12 juillet 1984).

II. – LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

II.1. Établissement et publicité de la liste électorale

La liste électorale est établie par la DGCL. Pour pouvoir l'établir, les préfets chargés des opérations électorales devront recueillir, le 4 avril 2016 au plus tard, auprès du président du conseil régional le nom du représentant de la région et ceux de ses deux suppléants au conseil régional d'orientation. Les préfets de Guyane et de Martinique recueilleront auprès de leur collectivité territoriale respective, les noms des trois représentants titulaires et des six représentants suppléants désignés pour siéger aux CRO. Ensuite, l'ensemble des préfets chargés des opérations électorales adresseront ces informations le 5 avril 2016 au plus tard à la DGCL à l'adresse électronique suivante : dgcl-sdelfpt-fp1-secretariat@interieur.gouv.fr. Ils préciseront pour chacun d'entre eux ses nom, prénom(s), le mandat électif détenu, la fonction et la région d'exercice de ce mandat.

La liste électorale sera envoyée le 8 avril 2016 au plus tard par la DGCL afin que les préfets chargés des opérations électorales en assurent la publicité par voie d'affichage dans les préfetures et aux sièges des délégations du ressort territorial de la région, le 11 avril 2016 au plus tard.

II.2. Constitution et publicité des listes de candidats

Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants au conseil d'administration du CNFPT, les présidents des conseils régionaux et les conseillers régionaux qui sont membres titulaires des conseils régionaux d'orientation (article 2 du décret du 5 octobre 1987).

Établissement des listes de candidats

Les listes de candidats représentant les régions au conseil d'administration du CNFPT sont établies par les soins des candidats. En application de l'article 4 du décret du 5 octobre 1987 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants. Ces listes doivent donc comporter six candidats : deux titulaires et quatre suppléants. Ces listes doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats leurs nom, prénom(s), le mandat électif détenu, la fonction ainsi que la mention de la collectivité d'exercice de ce mandat (région, collectivité territoriale de Corse, collectivité territoriale de Guyane ou collectivité territoriale de Martinique). Seront annexées à ces listes, les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 mars 2016, les listes des candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau FP1, 2, place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08. Ces listes doivent parvenir à la DGCL le 19 mai 2016, à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Publicité des listes des candidats

Les listes de candidats seront transmises aux préfets chargés des opérations électorales, le 20 mai 2016 au plus tard afin qu'ils en assurent la publicité par voie d'affichage le 23 mai 2016 au plus tard, dans les préfectures du ressort territorial de la région ainsi qu'au siège des délégations correspondantes pour information.

II.3. Vote, dépouillement, proclamation et publicité des résultats

Les bulletins de vote imprimés et, le cas échéant, les feuillets de propagande, sont fournis par les candidats. Ces instruments de vote sont adressés sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés à la DGCL par les candidats têtes de liste ou leur mandataire dûment désigné, le 19 mai 2016, à 17 heures au plus tard.

Les bulletins de vote, les enveloppes nécessaires au scrutin et éventuellement un exemplaire du feuillet de propagande sont envoyés aux électeurs par la DGCL le 23 mai 2016 au plus tard.

Les électeurs votent par correspondance. Les votes doivent parvenir à la DGCL le 29 juin 2016 à 17 heures au plus tard.

La commission nationale visée à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2016 assure les opérations de recensement et de dépouillement des votes le 30 juin 2016.

L'article 3 du décret du 5 octobre 1987 précité prévoit que les représentants des régions au conseil d'administration du CNFPT sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de la commission nationale. Les résultats sont proclamés par le président de la commission nationale de recensement et de dépouillement des votes. Les résultats de ces élections seront adressés sans délai aux préfets chargés des opérations électorales après la proclamation des résultats afin qu'ils en assurent la publicité par voie d'affichage dans les préfectures du ressort territorial de la région ainsi qu'au siège des délégations correspondantes. Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Vous voudrez bien transmettre la présente note d'information au(x) délégué(s) interdépartemental(aux) ou régional(aux) du CNFPT du ressort territorial de la région, ainsi qu'aux électeurs concernés par ces élections, s'ils en formulent la demande.

Pour toute difficulté dans l'application des présentes instructions, vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la direction générale des collectivités locales, sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux, FP/1, place Beauvau, 75800 Paris (téléphone : 01-40-07-24-15 ou 01-49-27-30-43, ou par e-mail aux adresses suivantes : anne-marie.barre@interieur.gouv.fr ou marie-claude.laromaniere@interieur.gouv.fr).

Fait le 10 mars 2016.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

CALENDRIER – PRINCIPALES DATES POUR L'ÉLECTION
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNFPT

| NATURE DES OPÉRATIONS | DATE LIMITE |
|--|---|
| Réception par les préfetures chargées des opérations électorales des noms des représentants des conseils régionaux désignés par les présidents des conseils régionaux pour siéger aux conseils régionaux d'orientation du CNFPT. | Lundi 4 avril 2016 |
| Envoi par les préfetures chargées des opérations électorales, à la DGCL, des listes des représentants des régions siégeant aux CRO. | Mardi 5 avril 2016 |
| Établissement de la liste électorale par la DGCL. | Mercredi 6 avril 2016 |
| Envoi de la liste électorale par la DGCL aux préfetures chargées des opérations électorales. | Vendredi 8 avril 2016 |
| Publicité par voie d'affichage de la liste électorale par les préfets chargés des opérations électorales dans les préfetures du ressort territorial de la région ainsi qu'aux sièges des délégations correspondantes. | Lundi 11 avril 2016 |
| Dépôt des listes de candidats à la DGCL. | Jeudi 19 mai 2016 |
| Dépôt des instruments de vote à la DGCL: bulletins de vote imprimés et, le cas échéant, feuillets de propagande, fournis par les candidats. Les enveloppes de scrutin et enveloppes d'expédition sont fournies par la DGCL. | Jeudi 19 mai 2016 |
| Envoi des listes de candidats par la DGCL aux préfetures chargées des opérations électorales. | Vendredi 20 mai 2016 |
| Établissement de l'arrêté ministériel portant constitution de la commission nationale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et de la proclamation des résultats. | Vendredi 20 mai 2016 |
| Publicité par voie d'affichage des listes de candidats dans les préfetures chargées des opérations électorales. | Lundi 23 mai 2016 |
| Envoi des instruments de vote aux électeurs par la DGCL. | Lundi 23 mai 2016 |
| Réception des bulletins de vote par la DGCL. | Mercredi 29 juin 2016 |
| Scrutin - Recensement et dépouillement des votes, proclamation des résultats et établissement du procès-verbal des résultats. | Jeudi 30 juin 2016 |
| Transmission des résultats aux préfetures chargées des opérations électorales et publicité dans les préfetures du ressort territorial de la région ainsi qu'aux sièges des délégations correspondantes. | Sans délai après la proclamation des résultats. |
| Installation des nouveaux représentants des régions au conseil d'administration du CNFPT. | Septembre 2016 |